

Projet de loi

modifiant la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés

Avis complémentaire du Conseil d'État

(8 mars 2016)

Par dépêche du 3 février 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous objet.

Les amendements étaient accompagnés d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

L'avis de la Chambre d'agriculture sur le projet de loi sous rubrique et les amendements gouvernementaux du 3 février 2016 ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 18 février 2016.

Les avis de la Chambre des salariés sur le projet de loi initial et de la Chambre de commerce sur les amendements gouvernementaux ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 24 février 2016.

Considérations générales

D'après l'exposé des motifs, les amendements font suite à l'avis du Parquet général du 17 décembre 2015 dans lequel celui-ci rappelle différents avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch émis lors de l'élaboration de la loi précitée du 25 juillet 2015 et qui font, entre autres, état de l'impossibilité d'application de la mesure du retrait immédiat du permis de conduire dans le contexte du système CSA. Par conséquent, les amendements proposent de supprimer la disposition afférente.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement 1 complète le titre du projet de loi modificative en y intégrant la citation de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, devenue nécessaire par l'amendement 3. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

L'amendement 2 supprime le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015 qui impose l'application de la mesure du retrait immédiat dans le contexte du système CSA. Le Conseil d'État note que même si l'application d'un retrait immédiat par la Police grand-ducale ne sera plus possible suite à l'adoption de cet amendement, le juge d'instruction pourra toujours prononcer une interdiction de conduire provisoire selon les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de la loi précitée du 14 février 1955.

Amendement 3

Par cet amendement, les auteurs complètent l'article 13, paragraphe 13, de la loi précitée du 14 février 1955 par un nouvel alinéa consacrant l'idée que dans le contexte d'une constatation au moyen du système CSA, il n'est pas procédé au retrait immédiat du permis de conduire. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Amendements 1 à 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker